

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00**

Audience du 04/11/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01) N° 2100939**RAPPORTEURE : Madame CABECAS**

Demandeur	EXONIA	ADEKWA
Défendeur	SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (SYDOM) DU JURA	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET

La SAS EXONIA demande à la cour d'infirmier le jugement n° 1901118 du 28 janvier 2021 par lequel le tribunal administratif de Besançon en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation du syndicat départemental de traitement des ordures ménagères (SYDOM) du Jura au titre des préjudices qu'elle a subis dans le cadre de l'exécution d'un marché de construction d'une unité de valorisation énergétique du biogaz sur le territoire de la commune de Les Repots et en ce qu'il l'a condamnée à lui verser la somme 40 469.24 euros.

Dispositif

La requête présentée par la société Exonia est rejetée. La société Exonia versera au SYDOM du Jura la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions du SYDOM du Jura est rejeté.

C

02) N° 2102303**RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX**

Demandeur	AXA FRANCE IARD	SCHRECKENBERG PARNIERE & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE D'EPERNAY DEPARTEMENT DE LA MARNE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE	LEPRETRE SCP COLOMES - MATHIEU - ZANCHI

La SOCIETE AXA FRANCE IARD demande à la cour l'annulation du jugement n° 1902042 du 11 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler les décisions implicites par lesquelles la commune d'Epernay et la département de la Marne ont rejeté ses demandes indemnitaires préalables et, d'autre part, à condamner solidairement la commune d'Epernay et le département de la Marne à lui verser, en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de Mme X, de M. X, et de la CPAM de la Haute-Marne, la somme à parfaire de 588 701,98 euros.

Dispositif

La requête de la société Axa France IARD est rejetée. La société Axa France IARD versera à la commune d'Epernay et au département de la Marne la somme, à chacun, de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions d'appel provoqué du département de la Marne sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00

Audience du 04/11/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

03) N° 2300178 RAPPORTEUR : Monsieur NIZET

Demandeur	SOCIETE SCAB VOSGES	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL D'EPINAL
Défendeur	COMMUNE DE RURANGE LES THIONVILLE SELARL SCHAMING-FIDRY & CAPELLE, LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA STE HEIM CHARPENTE	IOCHUM-GUIISO

La société SCAB VOSGES demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002961 du 16 novembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à la condamnation de la commune de Rurange-lès-Thionville et de la société Heim Charpente à lui verser la somme de 116 890,71 euros hors taxe au titre du préjudice matériel résultant du défaut de paiement de la fourniture des matériaux de construction d'une école élémentaire, ainsi que la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral.

Dispositif

La requête de la SCAB Vosges est rejetée. Les conclusions présentées par la commune de Rurange-lès-Thionville au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

04) N° 2300693 RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur	COMMUNE DE TIEFFENBACH	DIVALEX CONSEILS
Défendeur	Mme X	SELARL LE TEMPS DES DROITS
	M. X	SELARL LE TEMPS DES DROITS
	Mme X	SELARL LE TEMPS DES DROITS

La COMMUNE DE TIEFFENBACH demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102644, 2102645 du tribunal administratif de Strasbourg du 27 décembre 2022 qui a annulé l'arrêté de son maire du 23 septembre 2020 en tant qu'il réglemente la circulation sur le chemin de Weislingen présentant le caractère de rue en agglomération d'intérêt communautaire et la décision du 5 février 2021 portant rejet du recours gracieux, au même titre.

Dispositif

La requête présentée par la commune de Tieffenbach est rejetée. Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 27 décembre 2022 est annulé en tant qu'il limite l'annulation de la décision du 5 février 2021 aux 200 mètres du linéaire de ce chemin qui présente le caractère d'une rue en agglomération. La décision du 5 février 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tieffenbach a rejeté le recours gracieux dirigé contre l'arrêté du 27 septembre est annulée. Le surplus des conclusions de la requête de Mme X, M. X et Mme X est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00

Audience du 04/11/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

05)	N° 2301076	RAPPORTEURE : Madame CABECAS
Demandeur	Mme X	SELARL LE TEMPS DES DROITS
	Mme X	SELARL LE TEMPS DES DROITS
	M. X	SELARL LE TEMPS DES DROITS
Défendeur	COMMUNE DE WEISLINGEN	DIVALEX CONSEILS

Madame X, Monsieur X et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2102643-2102646 du tribunal administratif de Strasbourg du 27 décembre 2022 qui a rejeté leurs demandes tendant à annuler l'arrêté du 5 novembre 2020 par lequel le maire de la commune de Weislingen a interdit la circulation sur le chemin communal n° 1 - chemin de Weislingen à Tieffenbach, ensemble les décisions implicites de rejet de leurs recours gracieux.

Dispositif

La requête présentée par Mme X, M. X et Mme X est rejetée. Les conclusions de la commune de Weislingen présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

06)	N° 2301281	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	M. X	SCP THEMIS AVOCATS ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102558 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 24 février 2023 qui n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à annuler la décision du 19 octobre 2021 par laquelle la directrice par intérim de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne a refusé de lui restituer les biens confisqués.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00

Audience du 04/11/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

07)	N° 2401081	RAPPORTEURE : Madame CABECAS
Demandeur	FRANCEAGRIMER	Mes GOUTAL
Défendeur	EARL X	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER demande à la cour d'annuler les articles 1 à 3 du jugement n° 2105394 du 22 février 2024 par lesquels le tribunal administratif de Strasbourg a, à la demande de l'Earl X, annulé sa décision du 18 février 2021 fixant le montant de l'aide à l'investissement qui lui a été alloué pour la période de 2014 à 2018 à la somme de 282 294, 72 euros, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux et lui a enjoint de réexaminer la demande de l'Earl X,et de condamner ladite Earl à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dispositif

La requête n° 24NC01081 présentée par FranceAgriMer est rejetée. La requête n° 25NC00258 présentée par l'EARL X est rejetée. Les conclusions présentées par FranceAgriMer et l'EARL X , sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

C

08)	N° 2500258	RAPPORTEURE : Madame CABECAS
Demandeur	EARL X	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	Mes GOUTAL

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de l'EARL X tendant à l'exécution du jugement N° 2105394 du tribunal administratif de Strasbourg.

Dispositif

La requête n° 24NC01081 présentée par FranceAgriMer est rejetée. La requête n° 25NC00258 présentée par l'EARL X est rejetée. Les conclusions présentées par FranceAgriMer et l'EARL X, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

C

Le président de la 4ème chambre,

O. Nizet

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00**

Audience du 04/11/2025 à 10h15

PRESIDENT : Monsieur NIZET

01) N° 2303560 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. X Me ELSAESSER
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301425 du 28 mars 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 février 2023 par lequel le préfet de la Moselle lui fait obligation de quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur ledit territoire pour une durée d'un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.
C

02) N° 2400598 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. X Me SCHWEITZER
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2308562 du 15 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour pendant un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.
C

03) N° 2401579 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. X Me ELSAESSER
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400492 du 10 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 24NC01580 à fin de sursis à exécution. La requête n°24NC01579 de M. X est rejetée.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00

Audience du 04/11/2025 à 10h15

PRESIDENT : Monsieur NIZET

04) N° 2401580		RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX	
Demandeur	M. X	Me ELSAESSER	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
M. X demande à la cour d'annuler de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2400492 du 10 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 24NC01580 à fin de sursis à exécution. La requête n°24NC01579 de M. X est rejetée.			
C			

05) N° 2402450		RAPPORTEURE : Madame CABECAS	
Demandeur	M. X	Me AIRIAU	
	Mme X	Me AIRIAU	
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT	
M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n°2405920 du 28 août 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 août 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) leur a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.			
Dispositif			
Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de M. X et Mme X tendant à ce qu'ils soient admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Le surplus des conclusions de la requête de M. X et Mme X est rejeté. Les conclusions présentées par l'OFII sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00

Audience du 04/11/2025 à 10h15

PRESIDENT : Monsieur NIZET

06) N° 2402589		RAPPORTEURE : Madame CABECAS	
Demandeur	Mme X	Me AIRIAU	
	M. X	Me AIRIAU	
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION		
Mme X et M. X demandent à la cour d'annuler le jugement n°2406372 du 16 septembre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation des décisions du 19 août 2024 par lesquelles le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) leur a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Dispositif Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de M. X et Mme X tendant à ce qu'ils soient admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Le surplus des conclusions de la requête de M. X et Mme X est rejeté. C			

08) N° 2500149		RAPPORTEURE : Madame CABECAS	
Demandeur	M. X	Me AIRIAU	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2408052-2408916 du 19 décembre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de qui rejette sa demande tendant à l'annulation d'une part de l'arrêté du 23 septembre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée d'un an et d'autre part, l'arrêté du 25 novembre 2024 par lequel le préfet du Bas-Rhin a prononcé son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours. Dispositif Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de M. X tendant à ce qu'il soit admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté. C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00

Audience du 04/11/2025 à 10h15

PRESIDENT : Monsieur NIZET

09) N° 2501494

RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur Mme X

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408053 du 15 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 septembre 2024 par lequel le préfet du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de Mme X tendant à ce qu'elle soit admise au bénéfice, à titre provisoire, de l'aide juridictionnelle. Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

C

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00

Audience du 04/11/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01)	N° 2202288	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET
Demandeur	M. X	Me DELALANDE
	Mme X	Me DELALANDE
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
	COMMUNE DE FOLSCHVILLER	
	COMMUNE DE VALMONT	
	COMMUNE DE ALTVILLER	
	COMMUNE DE MACHEREN	SELARL MPPB AVOCATS
	COMMUNE DE LACHAMBRE	
	SYNDICAT DES EAUX VIVES DES 3 NIED	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
	OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE	
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	

M. et Mme X demande à la cour de réformer le jugement n° 2002810 du 5 juillet 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à leur demande tendant à la condamnation solidaire du syndicat intercommunal d'assainissement des Trois Vallées, des communes de Folschviller, Valmont, Macheren, Lachambre, Altviller et de la communauté d'agglomération de Saint-Avold à leur verser une somme de 416 175,67 euros en réparation des préjudices résultant pour eux de la mise en service de la station d'épuration.

Dispositif

La somme que la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie est condamnée à verser à M. et Mme X est portée à 68 907,43 euros. Le jugement n° 2002810 du tribunal administratif de Strasbourg du 5 juillet 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er. Les conclusions de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, de M. et Mme X et de la commune de Macheren au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00

Audience du 04/11/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

02) N° 2202295		RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET
Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	M. X Mme X COMMUNE DE FOLSCHVILLER COMMUNE DE VALMONT COMMUNE DE ALTVILLER COMMUNE DE MACHEREN COMMUNE DE LACHAMBRE SYNDICAT DES EAUX VIVES DES 3 NIED	Me DELALANDE Me DELALANDE SELARL MPPB AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT AVOLD SYNERGIE (CASAS) demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002810 du 5 juillet 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui la condamne à verser à M. et Mme X la somme de 23 254,78 euros en réparation des désordres engendrés par les rejets de la station d'épuration, notamment le blocage de la roue de leur moulin par la présence d'algues, des nuisances olfactives et des débits supplémentaires à l'origine de dommages aux installations du bief et du moulin.

Dispositif

La somme que la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie est condamnée à verser à M. et Mme X est portée à 68 907,43 euros. Le jugement n° 2002810 du tribunal administratif de Strasbourg du 5 juillet 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er. Les conclusions de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, de M. et Mme X et de la commune de Macheren au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00**

Audience du 04/11/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

03) N° 2202361 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	M. X	CABINET CASSEL (SELAFA)
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ	CENTAURE AVOCATS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101525 du 21 juillet 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la délibération du 18 mai 2021 par laquelle la commission locale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a refusé le renouvellement de sa carte professionnelle en qualité d'agent privé de sécurité et, d'autre part, de la délibération de la commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS du 3 novembre 2021 rejetant son recours administratif préalable obligatoire.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée. Les conclusions présentées par le conseil national des activités privées de sécurité sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

04) N° 2203107 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	SOCIETE GRENKE LOCATION	Me THIERY
Défendeur	COMMUNE DE BRUAY SUR L'ESCAUT	CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIES

La SOCIETE GRENKE LOCATION demande à la cour d'annuler le jugement n° 2003909 du 16 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il rejette sa demande tendant à la condamnation de la commune de Bruay-sur-l'Escaut à lui verser la somme de 18 759,56 euros au titre des loyers échus impayés du contrat de location de matériel téléphonique.

Dispositif

La commune de Bruay-sur-l'Escaut est condamnée à verser à la société Grenke Location la somme de 960,12 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 juillet 2018. Les intérêts échus le 3 juillet 2020 seront capitalisés, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

La commune de Bruay-sur-l'Escaut est condamnée à verser 40 euros à la société Grenke Location au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le surplus des conclusions des parties est rejeté. Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2003909 du 16 novembre 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00

Audience du 04/11/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

05) N° 2300932

RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	Mme X	SELARL RICHARD & LEHMANN
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE-DES-BOIS SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DOUBS	BROCARD-GIRE DSC AVOCATS TA

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001367-2002022 du tribunal administratif de Besançon du 25 janvier 2023 en ce qu'il a rejeté ses conclusions indemnitaires tendant à condamner la commune de Chapelle-des-Bois à l'indemniser des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'illégalité fautive du refus implicite opposé à sa demande d'édiction d'un arrêté d'alignement individuel ou du délai déraisonnable du traitement de sa demande, à hauteur de 300 euros par mois à compter de la première demande formulée le 29 mars 2019 ou, à défaut, à compter de sa demande du 15 juillet 2019 et d'assortir cette somme des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée. Les conclusions de la commune de Chapelle-des-Bois et du syndicat mixte d'énergie du Doubs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

06) N° 2301522		RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET	
Demandeur	M. X	SCP JOUBERT & DEMAREST	
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100292 du 6 avril 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à la condamnation du ministre de l'agriculture et de l'alimentation à lui verser une somme de 50 000 euros en réparation de ses préjudices résultant de la carence de la commission nationale d'aménagement foncier à se prononcer dans un délai raisonnable sur sa réclamation tendant à ce que cette dernière statue sur le sort des parcelles dont il est devenu propriétaire.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
C			

N° 25/228

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00**

Audience du 04/11/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

07) N° 2302002

RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	SCP DUBOIS MARRION
Défendeur	MINISTERE DE LA CULTURE	
	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES	SCP GIDE LOYRETTE
	DU GRAND EST	NOUEL

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103498 du 16 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 juillet 2021 par laquelle le conseil régional du Grand Est de l'ordre des architectes a mis à exécution la mesure de suspension prise par la chambre nationale de discipline des architectes du 26 novembre 2014 et a désigné un gestionnaire, ainsi que la décision implicite du ministre de la culture rejetant son recours hiérarchique.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée. Les conclusions du conseil régional de l'ordre des architectes du Grand Est au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00**

Audience du 04/11/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur NIZET

01) N° 2303774 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. X Me GOLDBERG
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305242 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 21 mars 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de son éloignement.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

02) N° 2303813 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. X Me GOLDBERG
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305241 du 17 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er février 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

03) N° 2400726 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur Mme X Me BOHNER
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306712 du 28 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 juin 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00

Audience du 04/11/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur NIZET

04)	N° 2402090	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET
Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400800 du 27 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 29 novembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
La requête de Mme X est rejetée.		
C		
05)	N° 2402110	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET
Demandeur	M. X	MIGLIORE AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400813 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 23 février 2024 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a interdit de revenir sur le territoire pendant un an.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
C		
06)	N° 2402264	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET
Demandeur	M. X	Me POU GEOISE
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403045 du 22 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 avril 2024 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
25/11/2025 à 09h00

Audience du 04/11/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur NIZET

07)	N° 2402417	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET	
Demandeur	Mme X	Me JEANNOT	
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES		
Madame X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400933 du 13 juin 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée d'office et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.			
Dispositif			
Les requêtes des consorts X sont rejetées.			
C			

08)	N° 2402418	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET	
Demandeur	M. X	Me JEANNOT	
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400934 du 13 juin 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2024 par lequel la préfète des Vosges lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office.			
Dispositif			
Les requêtes des consorts X sont rejetées.			
C			

09)	N° 2402419	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET	
Demandeur	M. X	Me JEANNOT	
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400935 du 13 juin 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2024 par lequel la préfète des Vosges lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.			
Dispositif			
Les requêtes des consorts X sont rejetées.			
C			

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet